

Le service hygiène et sécurité au travail du CDG06

Le service hygiène et sécurité au travail met à votre disposition des Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP), membres de l'équipe pluridisciplinaire, certifié en inspection (ACFI), experts dans le domaine de santé et sécurité au travail. Cette mission, proposée par le CDG06 est indispensable afin de permettre aux différents employeurs publics du département de connaître et de répondre au mieux à leurs obligations en la matière, nombreuses et changeantes.

Nous proposons des méthodes et des outils adaptés aux problématiques actuelles de gestion des ressources humaines (absentéisme, coût des accidents de travail, pénibilité, vieillissement et non remplacement du personnel, amélioration des conditions de travail au sein des organisations).

**Directrice de l'action
pluridisciplinaire en milieu de travail**
Docteure Constance GARCHERY

Responsable du service HST
Pascal DEREPAIS

Adjointe au Responsable du service
Sophie BOUCHARD

Vos IPRP/ACFI du CDG06
Audrey RENONCET
Estelle MARCHAND
Laetitia PAYEUR

Gestionnaire spécialisée
Christiane AUGIER
Mail : c.augier@cdg06.fr
Tél. : 04 92 27 31 68



Sécuriser les travaux sur les arbres dans les parcs et jardins

Décret n° 2021-1833 du 24 décembre 2021 relatif aux règles de sécurité applicables aux travaux agricoles dans les parcs et jardins et à d'autres travaux d'entretien de la végétation - Léaifrance (leaifrance.gouv.fr)

A compter du 1^{er} mars 2022, de nouvelles règles sont appliquées pour renforcer la sécurité dans les parcs ou les jardins.

Ce nouveau décret vient compléter les règles déjà en vigueur concernant les travaux en hauteur dans les arbres. Il inclut désormais les végétaux à stipe (palmiers, yuccas, fougères arborescentes, etc.) qui seront, de fait, traités comme des arbres.

Concernant les techniques employées pour réaliser ces travaux, la priorité est donnée à l'utilisation de protections collectives (nacelles ou échafaudages) mais en cas d'impossibilité technique à mettre en œuvre ces pratiques, l'utilisation de cordes est admise sous certaines conditions bien précises.

Quelles sont les activités concernées par ce nouveau décret ?

Ces nouvelles dispositions sont applicables **aux travaux d'abattage et d'élagage ainsi qu'aux opérations d'ébranchage, de billonnage et de broyage** liés directement à ceux-ci, elles ne s'appliquent en revanche pas aux travaux d'entretien de la végétation réalisés sur les chantiers forestiers ou sylvicoles qui sont couverts par des règles spécifiques. Les chantiers concernés

comprennent donc non seulement les travaux dans les parcs et jardins, mais aussi à titre d'exemple :

- les travaux sur arbre isolé dans une cour
- des arbres d'alignement en milieu urbain, le long d'une route, d'une berge ou encore d'une voie ferrée ou d'un ouvrage électrique.



Evaluation spécifique des risques

Pour tous ces travaux, l'autorité territoriale évalue les risques et met en œuvre les mesures de préventions appropriées.



La fiche d'intervention

Avant le début des travaux, l'autorité territoriale établit une fiche d'intervention comprenant :

- l'indication de l'emplacement du chantier, des travaux à réaliser, des équipements de travail utilisés,
- les dates de début et de fin des travaux,
- une carte ou un croquis du chantier indiquant les accès et les voies de circulation ainsi que les végétaux à traiter,
- les risques spécifiques au chantier et au contexte environnant,

- les mesures de sécurité spécifiques au chantier,
- la procédure à suivre en cas d'accident,
- les consignes sur l'organisation des secours,
- les consignes sur la conduite à tenir en cas d'intempéries et de phénomènes météorologiques imprévus.

Cette fiche est datée et signée. Elle est communiquée et présentée aux agents avant le début des travaux.

Un exemplaire de cette fiche est disponible en permanence sur le chantier.

La fiche est conservée pendant deux ans à compter de sa date de signature.



Exécution des travaux

L'autorité territoriale s'assure que les agents affectés sur ces chantiers disposent des compétences nécessaires pour réaliser les travaux selon les règles de l'art. Elle veille à ce que les travaux soient exécutés selon ces règles.

Les travaux effectués avec des outils ou des machines à mains ne peuvent pas être réalisés en cas de conditions météorologiques dangereuses.

Organisation des secours



Les secours sont organisés de telle manière que l'alerte soit donnée et les premiers secours soient dispensés dans les plus brefs délais.

Une trousse de premiers secours est mise à disposition des agents dans un lieu identifié sur le chantier. Son contenu est adapté à l'activité réalisée.

A compter du 23 janvier 2023 tous les agents affectés sur ce type de chantier devront avoir reçu une formation aux premiers secours adaptée à l'activité réalisée. Par ailleurs, cette formation devra être délivrée au plus tard dans les six mois suivant la nouvelle embauche dans la collectivité ou le service.

Périmètre de sécurité vis-à-vis de l'extérieur

Un périmètre de sécurité avec la zone extérieure doit être délimité et matérialisé par un dispositif temporaire adapté. Ce périmètre est déterminé en fonction des risques liés aux travaux et des activités se déroulant à l'extérieur. Ce périmètre peut évoluer en fonction des besoins du chantier. Une signalisation temporaire spécifique est apposée afin de prévenir les risques de pénétration sur le chantier. Cette signalisation avertit du danger de chute d'arbres ou de de branches et indique que l'accès au chantier est interdit au public.



Lorsqu'un agent constate l'intrusion sur le chantier d'une personne étrangère au chantier, il suspend son action, sauf si cette suspension entraîne un risque supplémentaire.

Lorsque des phases de danger ont été identifiées au moment de l'analyse des risques du chantier, une surveillance de l'accès du chantier est assurée.

Périmètres de sécurité au sein du chantier

Au sein du chantier, des périmètres de sécurité délimitent l'espace propre à chaque intervenant. Chaque intervenant se trouve seul dans cette zone de sécurité :



-pour l'élagage et l'éhoupage, le périmètre est déterminé de telle sorte qu'aucune personne ne puisse être exposée à la chute d'une partie de l'arbre ou d'un objet,

-pour l'abattage, le périmètre de sécurité a un rayon égal à deux fois la hauteur de l'arbre. Si l'arbre est guidé de manière à garantir la direction de l'abattage, le périmètre peut être réduit à une portion de cette surface, de rayon identique,

-pour le démontage d'arbre, la chute des tronçons devra être freinée et dirigée. Le périmètre de sécurité dépend alors de l'analyse des risques et des techniques choisies,

-pour les opérations mécaniques de broyage, d'abattage ou d'élagage ainsi que pour les travaux réalisés à l'aide d'équipements de travail présentant des risques de projections, le périmètre de sécurité est déterminé autour de l'équipement de travail, selon la distance

de sécurité indiquée sur le manuel ou la notice.

Avant de franchir le périmètre de sécurité dans lequel se trouve un intervenant, toute personne doit lui signaler sa présence et s'assurer que celui-ci a interrompu son travail et lui a permis d'y pénétrer.

L'autorité territoriale prend toutes les dispositions nécessaires pour que les intervenants présents sur le chantier soient en mesure de communiquer entre eux par tout moyen approprié.

Rappel sur le DOCUMENT UNIQUE

Chaque collectivité territoriale a l'obligation de détenir un Document Unique d'Evaluation des Risques pour la santé et la sécurité de ses agents.

« Toutes les collectivités d'au moins un agent sont dans l'obligation de réaliser une évaluation des risques et les transcrire dans un document unique. Cette obligation est notifiée dans le Code du travail à l'article R4121-1. »

Sa mise à jour doit être réalisée au moins annuellement ou lors de chaque modification impactant les conditions d'hygiène, de sécurité et les conditions de travail des agents.

Le service Hygiène et Sécurité au Travail se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous souhaite de très bonnes vacances 2023

